

# COUR DU QUÉBEC

Division de pratique

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-22-288942-256

DATE : 19 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ERIC MEUNIER J.C.Q.**

---

**INDUSPRES CAMEROON SARL**

Partie demanderesse

c.

**TADEUSZ DOBOSZ ROBERT**

Partie défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] Induspres Cameroon SARL (**Société**) est une société à responsabilité limitée immatriculée au Cameroun<sup>1</sup>. Ses principaux champs d'activités sont la fabrication et la livraison de serviettes de tables et, de façon générale, la transformation de papier pour divers usages en Afrique centrale.

[2] Le 26 mars 2021, M. Robert Tadeusz Dobosz a acquis 50% des parts sociales de la Société de M. Adrien Fidelis Fotso Lell dans le cadre d'un Accord de partenariat d'affaires (**Accord**)<sup>2</sup>. Le 29 avril 2022, il rompt cet Accord, ce qui mène à un premier

JM3453

---

<sup>1</sup> Pièce P-1, Extrait du Registre de commerce et du Crédit Mobilier du Cameroun, 6 février 2015.

<sup>2</sup> Pièce P-2, Accord de partenariat d'affaires de Induspres Cameroon Sarl entre Adrien Fidelis Lell Fotso et Robert Tadeusz Dobosz du 26 mars 2021 et Accords complémentaires des 9 septembre 2021 et 14 novembre 2021.

litige entre lui et M. Fotso Lell sur les conditions de terminaison du partenariat<sup>3</sup>. Ce premier litige se solde par une transaction le 24 février 2025<sup>4</sup> (**Transaction**).

[3] Le 17 avril 2025, la Société intente le présent recours contre M. Tadeusz Dobosz. Elle prétend qu'il a mis fin abruptement et abusivement à l'Accord, ce qui lui cause des dommages.

[4] M. Tadeusz Dobosz soulève la Transaction intervenue entre lui et M. Fotso Lell. Il allègue qu'elle a force de chose jugée et inclut une quittance pour tout litige en lien avec la fin de l'Accord, incluant ceux avec la Société. Il demande le rejet de la demande, qu'elle soit déclarée abusive ainsi que l'homologation de la Transaction.

[5] La Société prétend au contraire ne pas être partie à la Transaction qui ne concerne que la fin des relations entre M. Tadeusz Dobosz et M. Fotso Lell personnellement dans le cadre de la résiliation de l'Accord. M. Fotso Lell ne signe la Transaction qu'en son nom personnel et non au nom de la Société. Il n'y a donc pas identité de parties et la Transaction ne lui est pas opposable.

## QUESTIONS EN LITIGE

[6] Pour trancher le litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

a) À ce stade préliminaire des procédures, est-ce que M. Tadeusz Dobosz convainc le Tribunal que la Transaction est opposable à la Société?

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que non. Il rejette la demande en rejet, pour déclaration d'abus et en homologation de transaction et défère la question au juge du procès.

## ANALYSE

[8] **À ce stade préliminaire des procédures, est-ce que M. Tadeusz Dobosz convainc le Tribunal que la Transaction est opposable à la Société?**

[9] L'article 2633 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit ce qui suit :

2633. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

La transaction n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.

[10] L'article 2848 C.c.Q. prévoit ce qui suit :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et

<sup>3</sup> Pièce D-6, Demande introductive d'instance au dossier n° 500-22-278998-235, 23 janvier 2024.

<sup>4</sup> Pièce D-7, Transaction au dossier n° 500-22-278998-235 entre Robert Tadeusz Dobosz et Adrien Fidelis Fotso Lell, 24 février 2025.

mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

[11] La Transaction inclut une quittance large pour toute cause d'action, passée, actuelle ou future, de quelque nature qu'elle soit, entre les parties. En conséquence, le débat à l'audience évolue essentiellement autour de la notion d'identité de parties. Pour réussir, M. Tadeusz Dobosz doit convaincre le Tribunal, entre autres choses, qu'il y a identité entre les parties à la Transaction et celles au présent recours.

[12] Or, il n'y parvient pas à ce stade des procédures, sans plus de preuve.

[13] Dans le premier litige<sup>5</sup>, M. Tadeusz Dobosz poursuit M. Fotso Lell pour une somme de 40 000\$ à la suite de la résiliation de l'Accord. Cette somme est constituée essentiellement de différents investissements financiers dans l'entreprise. On y parle notamment d'un prêt personnel de 10 000\$ accordé par M. Dobosz à M. Fotso Lell pour payer des frais de dédouanement de marchandises. On y parle aussi d'achats de matériel par M. Tadeusz Dobosz pour la Société.

[14] La Société n'a aucun statut dans ce dossier, que ce soit à titre de partie, d'intervenante, de mise en cause ou autre. On la mentionne dans la trame factuelle, sans plus.

[15] Le Tribunal fait le même constat pour la Transaction<sup>6</sup>. On n'y retrouve qu'une seule mention de la Société, dans le préambule, lorsqu'il est indiqué que l'objectif de l'Accord est de financer l'acquisition de matières premières pour elle. M. Fotso Lell semble la signer en son nom personnel ou, du moins, il n'indique pas agir au nom de qui que ce soit d'autre que de lui-même.

[16] Comme nous l'avons vu plus tôt, les « Parties » s'y accordent bien une large quittance mutuelle pour toute cause d'action, même future, de quelque nature que ce soit qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre<sup>7</sup>. Le terme « Parties » n'y est toutefois pas défini et rien ne laisse croire qu'il puisse être question de qui que ce soit d'autre que de M. Tadeusz Dobosz et de M. Fotso Lell personnellement, lesquels sont bien les parties désignées aux procédures de ce litige.

[17] M. Tadeusz Dobosz invite le Tribunal à conclure que M. Fotso Lell et la Société ne sont en fait qu'une seule et même personne. Puisque l'Accord prévoit un partage des actions de premier rang de la Société entre M. Tadeusz Dobosz et M. Fotso Lell, il argumente que ce dernier s'est nécessairement retrouvé à détenir toutes les actions lorsqu'il a résilié l'Accord, le 29 avril 2022.

---

<sup>5</sup> Pièce D-6, préc., note 3.

<sup>6</sup> Pièce D-7, préc., note 4.

<sup>7</sup> *Id.*, clause 9.

[18] Ce n'est pas si clair. L'Accord parle d'un partage en parts égales des actions de premier rang. De quoi le capital-actions de la société est-il constitué? S'il y a des actions de premier rang, il serait rationnel qu'il y ait également d'autres catégories. Quels sont les droits associés à chaque catégorie? Et qui sont les détenteurs des autres catégories? La preuve est muette à cet égard.

[19] Le Tribunal ne dispose d'aucune preuve sur ce qui s'est passé entre le 29 avril 2022 et aujourd'hui. M. Fotso Lell est-il vraiment toujours le seul actionnaire et l'alter ego de la Société? Personne n'a témoigné à l'audition, et le Tribunal ne peut s'appuyer que sur ce qui apparaît au dossier de la Cour, ce qui n'est pas aussi concluant que le suggère M. Tadeusz Dobosz.

[20] Le Tribunal n'a entendu aucune preuve sur la forme juridique de la Société. Qu'est-ce qu'une société à responsabilité limitée en droit Camerounais? Est-ce qu'elle a une personnalité juridique distincte de celle de ses actionnaires? En a-t-elle un patrimoine distinct? L'Accord et la Transaction prévoient bien qu'on doit appliquer le droit canadien, mais quelles notions de droit canadien le Tribunal doit-il appliquer en l'espèce? La Société peut-elle être comparée à une société par actions, ou plutôt à une société en nom collectif, ou à une autre forme de société? Autant de questions qui demeurent, pour le moment, sans réponse.

[21] M. Tadeusz Dobosz réfère le Tribunal aux arrêts *Ungava Mineral Exploration inc.*<sup>8</sup> et *Globe Technologie inc. (9174-0866 Québec inc.)*<sup>9</sup> et l'invite à conclure qu'il y a identité de parties entre M. Fotso Lell et la Société par le jeu de la représentation.

[22] Or, il y a lieu de distinguer. Nous ne sommes pas dans une situation où on recherche la responsabilité personnelle d'un dirigeant d'une entreprise pour des actes qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions et pour lesquels l'entreprise a déjà été condamnée comme dans ces deux affaires.

[23] Le Tribunal est bien conscient qu'il doit s'intéresser à la personnalité juridique plutôt qu'à la personnalité physique<sup>10</sup>. Encore faut-il que la preuve permette de conclure que M. Fotso Lell a signé la Transaction non seulement en sa qualité personnelle, mais également en sa qualité d'administrateur et de dirigeant de la Société, ce que le dossier tel que constitué ne révèle pas pour le moment.

[24] Le Tribunal est conscient qu'il ne doit pas, en principe, déferer une demande en irrecevabilité au juge du fond. Il doit la trancher pour éviter un procès inutile<sup>11</sup>. Encore faut-il qu'il s'agisse de questions de droit qui ne nécessitent pas de preuve supplémentaire pour trancher.

---

<sup>8</sup> *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Mullan*, 2008 QCCA 1354.

<sup>9</sup> *Globe Technologie Inc. (9174-0866 Québec Inc.) c. Rochette*, 2022 QCCA 524.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 25.

<sup>11</sup> *Id.*, par. 14.

[25] En l'espèce, M. Tadeusz Dobosz invite implicitement le Tribunal à rechercher l'intention des parties lorsqu'elles ont signé la Transaction afin de déterminer si la quittance qu'elle inclut couvre également tout recours potentiel de la Société, ce qui est loin d'être clair à la lecture du dossier et sans avoir entendu le témoignage des parties.

[26] Le Tribunal ne peut donc que constater qu'il ne peut pas conclure à une identité de parties sans preuve plus détaillée, ce que le juge du procès sera mieux à même de pouvoir faire sur la foi d'une preuve complète.

[27] Il en va de même pour la demande en déclaration d'abus.

[28] Quant à la demande d'homologation de la Transaction, M. Fotso Lell n'est à première vue pas une partie au présent recours et il n'en a pas reçu signification. Le Tribunal ne peut pas conclure, pour le moment, que la Société et lui sont une seule et même partie, comme nous venons de l'expliquer. Cette question pourra aussi être tranchée par le juge du fond.

[29] En conséquence, le Tribunal conclut que la demande en rejet, en déclaration d'abus et pour homologation de la Transaction est prématurée. Il la rejette et défère la question au juge du procès.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[30] **REJETTE** la demande en rejet, en déclaration d'abus et pour homologation d'une transaction;

[31] **DÉFÈRE** la demande en rejet, en déclaration d'abus et pour homologation d'une transaction au juge du procès;

[32] **AVEC** frais de justice.

---

**ERIC MEUNIER, J.C.Q.**

Date d'audience : 28 novembre 2025